

## LES NOUVEAUTES CODE

### **Article R. 110-2 :**

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- **aire piétonne** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 413-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.
- **zone de rencontre** : **section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.**
- **zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police (au plus tard le 01/07/2010 pour les zones 30 existantes). Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

### **Article R. 411-3 :**

L'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre.

#### **Article R. 411-3-1 :** (nouvel article)

Le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

#### **Article R. 411-4 :**

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

### **Article R. 412-1 :**

- I. En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.  
**Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.**
- II. Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :
  1. Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
  2. Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 ;
  3. En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ;
  4. Pour tout conducteur de taxi en service ;
  5. En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;
  6. En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.
- III. Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.
- IV. Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

### **Article R. 412-2 :**

- I. En circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application des dispositions du livre III et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.  
**Dans les véhicules de même capacité, lorsqu'un siège n'est pas équipé de ceinture de sécurité, il est interdit d'y transporter un enfant de moins de trois ans.**
- II. **De même, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.**
- III. Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :
  1. Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;
  2. Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 412-1 ;
  3. Pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun.
- IV. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

### **Article R. 412-6 :**

- I. Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. **Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.**
- II. Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.
- III. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.
- IV. En cas d'infraction aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

### **Article R. 412-6-2 : (nouvel article)**

Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Est également encourue la peine de confiscation de l'appareil mentionné au premier alinéa.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire.

### **Article R. 412-7 :**

- I. Tout conducteur doit, sauf en cas de nécessité absolue, faire circuler son véhicule exclusivement sur la chaussée.
- II. Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte, **ni dans une aire piétonne à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3.**
- III. Le fait, pour tout conducteur, **de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.**

### **Article R. 412-35 :**

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

**Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.**

### **Article R. 413-3 :**

En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Toutefois, cette limite peut être relevée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés. **La décision est prise par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, après consultation des autorités gestionnaires de la voie et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.**

Sur le boulevard périphérique de Paris, cette limite est fixée à 80 km/h.

### **Article R. 413-8-1 :**

Toutefois, la vitesse des véhicules visés à l'article R. 413-8 (véhicules dont le PTAC est > à 3,5 tonnes ou ensembles de véhicules dont le PTRV est > à 3,5 tonnes à l'exception des véhicules de transport de personnes) qui sont destinés au transport de personnes et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes est limitée à :

1. 110 km/h sur les autoroutes ;
2. 100 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central lorsqu'elles sont à caractère prioritaire et signalées comme telles ;
3. 80 km/h sur les autres routes.

### **Article R. 413-10 :**

- I. Hors agglomération, la vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à 90 km/h.
- II. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 100 km/h :
  1. Sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et possédant des caractéristiques techniques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
  2. Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.
- III. **En exploitation, ces vitesses maximales sont abaissées à 70 km/h pour les autobus et les autocars avec passagers debout.**

### **Article R. 413-13 :**

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids **ou de leur mode d'exploitation** doivent porter, visible à l'arrière, l'indication de la ou des vitesses maximales qu'ils sont tenus de ne pas dépasser.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application du présent article.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

### **Article R. 415-3 :**

- I. Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.
- II. Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manoeuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.
- III. **Il doit céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.**
- IV. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

#### **Article R. 415-4 :**

- I. Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche.
- II. Lorsque la chaussée est à double sens de circulation il ne doit pas en dépasser l'axe médian. Néanmoins, lorsque cette chaussée comporte un nombre impair de voies matérialisées, il doit, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, emprunter la voie médiane.
- III. Il doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ainsi qu'aux cycles et cyclomoteurs circulant **dans les deux sens** sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.
- IV. Par exception à la règle fixée au I, tout conducteur de cycle, s'apprêtant, **hors agglomération**, à quitter une route sur sa gauche, peut serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager sur sa gauche.
- V. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des I et II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.
- VI. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au III ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.
- VII. Toute personne coupable de cette infraction aux règles de priorité encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.
- VIII. Cette contravention aux règles de priorité donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

#### **Article R. 415-8 :**

Hors agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

En agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie peut également, **par arrêté du maire pris après avis conforme du préfet**, être tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Le maire peut, par arrêté pris après avis du préfet, reporter l'obligation prévue à l'alinéa précédent sur les conducteurs qui abordent d'autres routes qu'une route classée à grande circulation si ces routes assurent la continuité de l'itinéraire à grande circulation ou imposer à ces conducteurs la même obligation.

La signalisation de ces routes est la même que celle des routes à grande circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

### **Article R. 415-11 :**

Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée **et à ceux circulant dans une zone de rencontre ou une aire piétonne.**

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

### **Article R. 416-19 :** (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008)

**I.** Lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau et en cas de visibilité insuffisante, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse **et** d'un triangle de présignalisation.

**En circulation, le conducteur doit disposer de ce triangle.**

**II.** **Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.**

**En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet à portée de main.**

**III.** **Les dispositions des I et II du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur non carrossés.**

**Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux.**

**Les dispositions du II ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules agricoles, ni aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires, dès lors que les conducteurs de ces derniers disposent d'une tenue de haute visibilité conforme aux dispositions du code du travail relatives aux équipements de protection individuelle.**

**IV.** **Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les caractéristiques de ces dispositifs et les conditions d'application des I et II du présent article.**

**V.** **Le fait, pour tout conducteur de contrevenir à une ou plusieurs de ces dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.**

### **Article R. 431-1-1 :** (nouvel article + entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008)

Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

Le fait pour tout conducteur ou passager d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 417-10 :**

- I. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.
- II. Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :
  1. Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;
  - 1bis. Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables ;
  2. Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public ;
  3. Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
  4. A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;
  5. Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
  6. Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs ;
  7. Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;
  8. (abrogé) ;
  9. Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;
  10. Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.
- III. Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :
  - 1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
  - 2° En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
  - 3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
  - 4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ;
  - 5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;**
  - 6° Dans les aires piétonnes.**
- IV. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.
- V. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

## **Arrêté du 05/09/2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route :**

### **Article 1 :**

Les épreuves de dépistage prévues aux articles R. 235-3 et R. 235-4 du code de la route consistent, à partir d'un recueil urinaire **ou salivaire**, à rechercher la présence d'une ou plusieurs substances témoignant de l'usage de stupéfiants appartenant aux quatre familles suivantes : cannabiniques, amphétaminiques, cocaïniques, opiacés.

### **Article 2 :**

Ces épreuves sont réalisées à partir d'un recueil urinaire en cas d'accident mortel. En cas d'accident corporel, lorsqu'il est impossible de réaliser un recueil urinaire, ces épreuves sont réalisées à partir d'un recueil salivaire.

### **Article 3 :**

Le recueil urinaire s'effectue dans un flacon muni d'un couvercle en assurant l'étanchéité, sans additif, incassable et d'une contenance au moins égale à 100 millilitres. Le recueil salivaire s'effectue dans les conditions prévues dans la notice du test de dépistage utilisé.

### **Article 4 :**

Le dépistage, à partir d'un recueil urinaire, est réalisé au moyen de tests de dépistage respectant les seuils minima de détection suivants :

1. S'agissant des cannabiniques :
  - acide carboxylique du tétrahydrocannabinol ( $\Delta^9$  THCCOOH) : 50 ng/ml d'urine.
2. S'agissant des amphétaminiques :
  - amphétamine : 1 000 ng/ml d'urine ;
  - métamphétamine : 1 000 ng/ml d'urine ;
  - méthylène dioxymétamphétamine (MDMA) : 1 000 ng/ml d'urine.
3. S'agissant des cocaïniques :
  - cocaïne ou benzoylecgonine : 300 ng/ml d'urine.
4. S'agissant des opiacés :
  - morphine : 300 ng/ml d'urine.

Le dépistage, à partir d'un recueil salivaire, est réalisé au moyen de tests salivaires respectant les seuils minima de détection suivants :

1. S'agissant des cannabiniques :
  - $\Delta^9$  tétrahydrocannabinol (THC) : 15 ng/ml de salive.
2. S'agissant des amphétaminiques :
  - amphétamine : 50 ng/ml de salive ;
  - métamphétamine : 50 ng/ml de salive ;
  - méthylène dioxymétamphétamine (MDMA) : 50 ng/ml de salive ;
3. S'agissant des cocaïniques :
  - cocaïne ou benzoylecgonine : 10 ng/ml de salive.
4. S'agissant des opiacés :
  - morphine : 10 ng/ml de salive ;
  - 6 mono acétylmorphine : 10 ng/ml de salive.

### **Article 5 :**

Les tests de dépistage urinaire peuvent être acquis et détenus par les forces de l'ordre pour l'usage exclusif du médecin requis conformément à l'article R. 235-3 du code de la route.

### **Article 6 :**

L'analyse biologique prévue à l'article R. 235-6 du code de la route consiste, à partir d'un prélèvement sanguin, à rechercher la présence d'un ou plusieurs produits stupéfiants tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à les doser.

### **Article 7 :**

Le nécessaire mis à disposition du praticien chargé d'effectuer le prélèvement biologique en application de l'article R. 235-6 du code de la route comprend :

- un tampon de stérilisation sans alcool ;
- deux tubes à prélèvement sous vide de 10 ml avec héparinate de lithium et étiquettes ;
- une aiguille à prélèvement sous vide qui accompagne le tube de prélèvement avec l'adaptateur adéquat ;
- deux contenants permettant l'apposition de scellés et la protection des tubes à prélèvement sous vide.

### **Article 8 :**

Un volume de 10 ml de sang est prélevé par ponction veineuse dans chacun des deux tubes à prélèvement sous vide. Les tubes sont agités par retournement pour prévenir la coagulation du sang.

### **Article 9 :**

Le prélèvement et la conservation des échantillons biologiques en cas de décès du ou des conducteurs impliqués, prévus à l'article R. 235-8 du code de la route, sont pratiqués par prélèvement de 10 ml de sang veineux périphérique au niveau d'une veine fémorale ou sous-clavière, ou de sang intracardiaque, sur fluorure de sodium dans chacun des deux flacons en verre avec capsule de téflon et bouchon à vis.

### **Article 10 :**

La recherche et le dosage des produits stupéfiants dans le sang, prévus à l'article R. 235-10 du code de la route, s'effectuent en utilisant la technique dite " chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ".

### **Article 11 :**

Les analyses sont exécutées en respectant les seuils minima de détection suivants :

1. S'agissant des cannabiniques :
  - $\Delta^9$  tétrahydrocannabinol (THC) : 1 ng/ml de sang.
2. S'agissant des amphétaminiques :
  - amphétamines : 50 ng/ml de sang.
3. S'agissant des cocaïniques :
  - cocaïne : 50 ng/ml de sang.
4. S'agissant des opiacés :
  - morphine : 20 ng/ml de sang.

### **Article 12 :** (abrogé)

### **Article 13 :**

La recherche dans le sang des médicaments psychoactifs ayant des effets sur la capacité de conduire des véhicules est effectuée, à la demande du conducteur, en utilisant les techniques dites « chromatographie en phase liquide haute performance couplée à une barrette de diodes » et « chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ».

### **Article 14 :**

Les analyses prévues aux articles R. 235-5 à R. 235-10 du code de la route sont effectuées dans des laboratoires par :

- un directeur ou un directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales répondant notamment aux conditions fixées par les articles L. 6221-1 et L. 6221-9 du code de la santé publique ;
- ou un praticien (biologiste, médecin ou pharmacien) exerçant dans le laboratoire de toxicologie, de pharmacologie ou de biochimie d'un établissement public de santé ou dans un laboratoire de police technique et scientifique ;
- ou un expert inscrit en toxicologie dans l'une des listes instituées en application de l'article 2 de la loi no 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et à l'article 157 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par l'article R. 3354-20 du code de la santé publique.

Ces personnes doivent justifier de travaux et d'expérience dans les activités de toxicologie ou d'une pratique des analyses en toxicologie médico-légale d'au moins cinq ans.

### **Article 15 :**

Les laboratoires d'analyses visés à l'article précédent doivent disposer des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits et du personnel nécessaires à la réalisation d'analyses selon les méthodes prévues aux articles 10 et 13 du présent arrêté, permettant la recherche et le dosage des produits stupéfiants et des médicaments psychoactifs dans les liquides biologiques.

Ils doivent également disposer des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits nécessaires à la conservation des échantillons à - 20° C pendant au moins un an et se soumettre au contrôle de qualité exécuté par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en application de l'article L. 6213-3 du code de la santé publique.

### **Article 16 :**

Le modèle de fiches d'examen mentionnées aux articles R. 235-4 et R. 235-10 du code de la route est annexé au présent arrêté.

### **Article 17 :**

Le directeur général de la santé et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Procédure	<b>FICHE « D »</b>
Nom de l'officier ou de l'agent de police judiciaire -----	<b>vérifications concernant les stupéfiants, RESULTATS DES EPREUVES DE DEPISTAGE</b>
Prénoms -----	
N° de la procédure -----	
Signature :	
	<b>Références</b> Article L235-1 du code de la route

Personne concernée	
NOM -----	Profession -----
Prénoms -----	Date de naissance -- -- --
Adresse -----	Lieu de naissance -----
-----	Code département naissance - - - - Sexe -
-----	Nationalité -----
Code département - - - -	

Dépistage de stupéfiants	
Médecin examinateur ou officier ou agent de police judiciaire	Signature
NOM -----	
Prénoms -----	
Adresse -----	
-----	
Lieu du dépistage -----	
Date -- -- -- -- Heure -- --	
Dépistage urinaire ou salivaire <input type="checkbox"/> Non effectué <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Impossible (préciser) ----- ----- -----	Dépistage urinaire ou salivaire <input type="checkbox"/> Effectué <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/> Positif <input type="checkbox"/> cannabiniques : <input type="checkbox"/> amphétaminiques : <input type="checkbox"/> cocaïniques : <input type="checkbox"/> opiacés :

Prélèvement sanguin en présence de l'autorité requérante	
Médecin examinateur	Signature
NOM -----	
Prénoms -----	
Adresse -----	
-----	
-----	
Lieu de prélèvement-----	
Volume de sang prélevé -----	Date -- -- -- -- Heure -- --

<b>MEDECIN EXAMINATEUR</b> NOM _____ Prénoms _____ Adresse _____ Signature : _____	<b>FICHE "E" *</b> <b>VÉRIFICATIONS CONCERNANT                  LES STUPÉFIANTS</b> <b>RÉSULTATS DE L'EXAMEN                  CLINIQUE ET MÉDICAL</b> <i>Références                  Article L. 235-1 du Code de la Route</i>	<b>PERSONNE CONCERNÉE</b> NOM _____ Prénoms _____ Date de naissance : _____
--	--	--

**CETTE FICHE NE DOIT ÊTRE REMPLIE QUE LORSQUE LES ÉPREUVES DE DÉPISTAGE SE REVELENT POSITIVES OU SONT REFUSÉES**

**EXAMEN CLINIQUE** Jour \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_  
 (N'a pu être effectué) Motif : \_\_\_\_\_

<b>ÉTAT DE CHOC</b> Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2	Vin <input type="checkbox"/> 23 Cidre <input type="checkbox"/> 24 Bière <input type="checkbox"/> 25 Autres <input type="checkbox"/> 26 Préciser : _____	<b>ÉVOLUTION AU COURS DE L'EXAMEN</b> Se calme progressivement <input type="checkbox"/> 50 État constant <input type="checkbox"/> 51 Aggravation <input type="checkbox"/> 52	<b>PUPILLES</b> 9 mm O.D. <input type="checkbox"/> 79 ● O.G. <input type="checkbox"/> 80 8,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 81 ● O.G. <input type="checkbox"/> 82 8 mm O.D. <input type="checkbox"/> 83 ● O.G. <input type="checkbox"/> 84 7,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 85 ● O.G. <input type="checkbox"/> 86 7 mm O.D. <input type="checkbox"/> 87 ● O.G. <input type="checkbox"/> 88 6,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 89 ● O.G. <input type="checkbox"/> 90 6 mm O.D. <input type="checkbox"/> 91 ● O.G. <input type="checkbox"/> 92 5,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 93 ● O.G. <input type="checkbox"/> 94 5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 95 ● O.G. <input type="checkbox"/> 96 4,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 97 ● O.G. <input type="checkbox"/> 98 4 mm O.D. <input type="checkbox"/> 99 ● O.G. <input type="checkbox"/> 100 3,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 101 ● O.G. <input type="checkbox"/> 102 3 mm O.D. <input type="checkbox"/> 103 ● O.G. <input type="checkbox"/> 104 2,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 105 ● O.G. <input type="checkbox"/> 106 2 mm O.D. <input type="checkbox"/> 107 ● O.G. <input type="checkbox"/> 108 1,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 109 ● O.G. <input type="checkbox"/> 110 1 mm O.D. <input type="checkbox"/> 111 ● O.G. <input type="checkbox"/> 112
<b>LÉSIONS</b> Indemne <input type="checkbox"/> 3 Non <input type="checkbox"/> 4	<b>Stupéfiants illicites</b> Absorption récente de stupéfiants d'après la personne concernée Oui <input type="checkbox"/> 27 Non <input type="checkbox"/> 28	<b>ÉQUILIBRE DEBOUT</b> sûr <input type="checkbox"/> 53 Vacillant <input type="checkbox"/> 54 Impossible <input type="checkbox"/> 55	
<b>ANTÉCÉDENTS</b> Néant <input type="checkbox"/> 5 Traumatisme crânien <input type="checkbox"/> 6 Epilepsie <input type="checkbox"/> 7 H.T.A. <input type="checkbox"/> 8 Diabète <input type="checkbox"/> 9 Troubles mentaux <input type="checkbox"/> 10 Gastrectomie <input type="checkbox"/> 11 Polyaccidenté <input type="checkbox"/> 12 Traitements neuro-psychiques Oui <input type="checkbox"/> 13 Non <input type="checkbox"/> 14 Préciser : _____ Stupéfiants médicalement prescrits Vérité <input type="checkbox"/> 15 Non <input type="checkbox"/> 16 Préciser : _____ Anesthésie dans les 24 heures ? Nature de l'anesthésique : Oui <input type="checkbox"/> 17 Non <input type="checkbox"/> 18 Sevrage récent quel que soit le produit <input type="checkbox"/> 19 Nature du ou des produits : _____ Date dernière prise : _____	<b>Consommations habituelles</b> Préciser les produits : _____ <b>HALEINE</b> Normale <input type="checkbox"/> 29 Alcoolisée <input type="checkbox"/> 30	<b>MARCHE TALONS POINTES</b> Normale <input type="checkbox"/> 56 Légèrement titubante <input type="checkbox"/> 57 Nettement titubante <input type="checkbox"/> 58 Impossible <input type="checkbox"/> 59	
<b>CONSUMMATIONS</b> Alcool Absorption d'alcool dans les 3 dernières heures d'après la personne concernée Oui <input type="checkbox"/> 20 Non <input type="checkbox"/> 21 Boissons habituelles aux repas Eau <input type="checkbox"/> 22	<b>COMPORTEMENT GÉNÉRAL</b> Normal <input type="checkbox"/> 31 Ralent <input type="checkbox"/> 32 Somnolent <input type="checkbox"/> 33 Agité <input type="checkbox"/> 34 Délirant <input type="checkbox"/> 35 Inadapté <input type="checkbox"/> 36	<b>DEMI-TOUR</b> Normal <input type="checkbox"/> 60 Hésitant <input type="checkbox"/> 61 Difficile <input type="checkbox"/> 62 Impossible <input type="checkbox"/> 63	
<b>ÉTAT PSYCHIQUE</b> Normal <input type="checkbox"/> 37 Agressif <input type="checkbox"/> 38 Dépressif <input type="checkbox"/> 39 Anxieux <input type="checkbox"/> 40 Euphorique <input type="checkbox"/> 41	<b>LANGAGE</b> Normal <input type="checkbox"/> 42 Bavard <input type="checkbox"/> 43 Pâteux <input type="checkbox"/> 44 Incohérent <input type="checkbox"/> 45 Mutisme <input type="checkbox"/> 46	<b>DOIGTS-NEZ</b> Normal <input type="checkbox"/> 64 Hésitant <input type="checkbox"/> 65 Difficile <input type="checkbox"/> 66 Impossible <input type="checkbox"/> 67	
<b>ORIENTATION TEMPORO-SPATIALE</b> Normale <input type="checkbox"/> 47 Incertaine <input type="checkbox"/> 48 Incohérente <input type="checkbox"/> 49	<b>NYSTAGMUS HORIZONTAL</b> Aucun <input type="checkbox"/> 68 Spontané <input type="checkbox"/> 69 A 30° <input type="checkbox"/> 70 A 60° <input type="checkbox"/> 71 En regard latéral extrême <input type="checkbox"/> 72	<b>REACTIVITÉ À LA LUMIÈRE / OBSCURITÉ</b> Normales <input type="checkbox"/> 113 Pas de dilatation à l'obscurité <input type="checkbox"/> 114 Pas de contraction à la lumière <input type="checkbox"/> 115	
<b>TRÉMBLEMENTS EXTRÉMITÉS</b> Oui <input type="checkbox"/> 73 Non <input type="checkbox"/> 74	<b>CONJONCTIVES</b> Normales <input type="checkbox"/> 75 Larmoyantes - Humides <input type="checkbox"/> 76 Injectées <input type="checkbox"/> 77 Pâles <input type="checkbox"/> 78	<b>PARAMÈTRES GÉNÉRAUX</b> Poids : _____ Taille : _____ P.A. couché : _____ P.A. debout : _____ F.C. début examen : _____ F.C. fin examen : _____ Température : _____	

\* Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription.  
 Les 2 premiers feuillets sont destinés à la procédure judiciaire, le 3<sup>e</sup> feuillet est destiné aux services de Police ou Gendarmerie, le 4<sup>e</sup> feuillet à l'organisme d'étude.

PERSONNE CONCERNÉE		FICHE "F" *	
NOM : _____ Prénoms : _____ Date de naissance : _____		<b>VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS</b> <b>RÉSULTATS DES ANALYSES DE SANG</b> <i>Références</i> <i>Article L. 235-1 du Code de la Route</i>	
ANALYSE DE SANG			
<b>ANALYSE DE SANG : Flacon I</b> (effectué conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur)		<b>ANALYSE DE SANG : Flacon II (1)</b> (effectué conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur)	
<b>VOLUME RECUEILLI</b> _____ (volume de l'échantillon utilisé)		<b>VOLUME RECUEILLI</b> _____ (volume de l'échantillon utilisé)	
Je soussigné, _____		Je soussigné, _____	
Adresse du praticien : _____		Adresse du praticien : _____	
_____		_____	
certifie avoir reçu l'échantillon le _____		certifie avoir reçu l'échantillon le _____	
à _____ heures		à _____ heures	
État du scellé _____		État du scellé _____	
RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS		RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS	
Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative		Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative	
Concentration :		Concentration :	
<input type="checkbox"/> $\Delta$ 9 tétrahydrocannabinol	_____ ng/ml	<input type="checkbox"/> $\Delta$ 9 tétrahydrocannabinol	_____ ng/ml
<input type="checkbox"/> Amphétamine	_____ ng/ml	<input type="checkbox"/> Amphétamines	_____ ng/ml
<input type="checkbox"/> Opiacés	_____ ng/ml	<input type="checkbox"/> Opiacés	_____ ng/ml
<input type="checkbox"/> Cocaïne	_____ ng/ml	<input type="checkbox"/> Cocaïne	_____ ng/ml
Observations : _____		Observations : _____	
_____		_____	
Signature et cachet du praticien :		Signature et cachet du praticien :	
_____		_____	
RECHERCHE DES MÉDICAMENTS PSYCHOACTIFS			
en cas d'analyse de stupéfiants positive			
<b>Flacon I</b> Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative Nature des médicaments et/ou des métabolites : _____		<b>Flacon II (1)</b> Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative Nature des médicaments et/ou des métabolites : _____	
_____		_____	
_____		_____	
_____		_____	
(1) En cas de demande d'une analyse de contrôle * Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription. <b>Les 2 premiers feuillets sont destinés à la procédure judiciaire, le 3<sup>e</sup> feuillet est destiné aux services de Police ou Gendarmerie, le 4<sup>e</sup> feuillet à l'organisme d'étude.</b>			

**Article R. 235-3 :**

Les épreuves de dépistage prévues par l'article L. 235-2 sont effectuées par un médecin, un biologiste, ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou agent de police judiciaire qui leur fournit les matériels nécessaires au dépistage ***lorsqu'il s'agit d'un recueil urinaire.***

***Ces épreuves sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire.***

**Article R. 235-4 :**

Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, qui précise notamment les critères de choix des réactifs et le modèle des fiches présentant les résultats. ***Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, cet arrêté est également pris par le ministre de la justice et par le ministre de l'intérieur.***

Ces fiches sont remises à l'officier ou l'agent de police judiciaire mentionné à l'article R. 235-3 ***ou complétées par ce dernier lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire.***

**Article R. 235-12 :**

Les honoraires et indemnités de déplacement afférents aux épreuves de dépistage et aux examens cliniques, médicaux et biologiques prévus aux articles R. 235-4 et R. 235-6 sont calculés par référence aux articles R. 110, R. 111 et R. 117 (1°, c et e) du code de procédure pénale. Lorsqu'il est procédé à un examen clinique et à un prélèvement biologique, tant en application des dispositions de l'article R. 235-6 que des dispositions des articles R. 20 à R.25 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement et les honoraires pour un seul acte.

Les frais afférents aux examens de laboratoire prévus par les articles R. 235-10 et R. 235-11 relatifs à la recherche et au dosage des produits stupéfiants et, le cas échéant, les frais afférents à la recherche des médicaments psychoactifs sont fixés par référence aux 10° et 11° de l'article R. 118 du code de procédure pénale.

Les frais afférents à l'acquisition des matériels de recueil et de dépistage prévus par l'article R. 235-3 sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

***Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux recueils salivaires.***